

**COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 19 mai 2010
par la résolution CC 2009-2010 numéro 100**



PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Laval

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval, tenue le 19 mai 2010 à 19 h 32, au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, à laquelle séance sont présents les commissaires suivants : Robert-André Alexandre, Céline Blanchette, Jacques Bussière, Françoise Charbonneau, Ginette Charland, Céline Clément, Sylvie Émond, Michel Galipeau, Danielle Gratton, Alia Haddad, Raynald Hawkins, Lise Héroux, Jean-Marc Héту, Sona Lakhoyan, Suzie Lalonde, Anne Lemieux, François-Hugues Liberge, Louise Lortie, Solange Provencher, Nathalie Sampaio, Lyne Sylvain, ainsi que Marc Patrick Roy, représentant les parents, sous la présidence de Mme LOUISE LORTIE, présidente du conseil des commissaires.

Madame Lyne Lapensée, commissaire-parent, est absente.

ATTENDU les dispositions des articles 175.1, 392 et 394 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU la résolution CE 2009-2010 numéro 121 adoptant pour fins de consultation, le projet de *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires*;

ATTENDU la consultation sur ledit projet de *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* menée auprès des conseils d'établissement, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des associations professionnelles et des syndicats de la commission scolaire;

ATTENDU les avis reçus des divers organismes, instances et partenaires lors de la période de consultation;

ATTENDU la recommandation de la table de travail du conseil des commissaires du 12 mai 2010;

CC 2009-2010
numéro 100
Code d'éthique et
de déontologie
applicable aux
commissaires :
- adoption

Il est proposé par :
M. JACQUES BUSSIÈRE,
commissaire,

et **RÉSOLU**

QUE le *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires* déposé en annexe sous la cote CC 2009-2010 numéro 100 soit adopté;

QUE ce règlement entre en vigueur à compter du 30 juin 2010;

QUE soit publié, par le Secrétaire général, un avis public à cet effet.

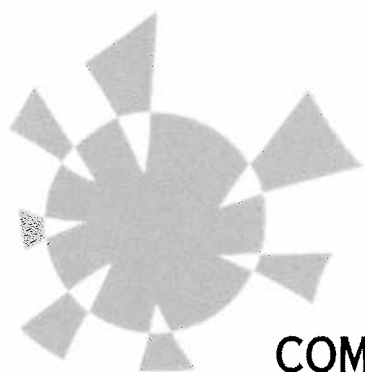
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

LOUISE LORTIE
Présidente

JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Secrétaire général

CERTIFIÉ COPIE AUTHENTIQUE
ce premier jour du mois de juin
de l'an deux mille dix

Secrétaire général



**COMMISSION
SCOLAIRE DE LAVAL**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
APPLICABLE AUX COMMISSAIRES**

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 19 mai 2010
par la résolution CC 2009-2010 numéro 100

1- Préambule

Le présent Code d'éthique et de déontologie applicable aux Commissaires est adopté, conformément à la législation applicable, afin d'assurer et de maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence des membres du conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval.

Il a pour but de permettre aux Commissaires d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du conseil des commissaires et de la Commission scolaire, dans le respect de leur serment d'office.

2- Législation applicable

Le présent Code d'éthique et de déontologie est adopté en vertu de l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

Les dispositions applicables des lois, règlements et encadrements administratifs suivants doivent notamment être prises en compte pour l'application du présent Code, le cas échéant :

- *Code civil du Québec;*
- *Code criminel;*
- *Charte des droits et libertés de la personne;*
- *Charte canadienne des droits et libertés;*
- *Loi sur l'instruction publique (LIP);*
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;*
- *Loi sur la consultation populaire;*
- *Loi sur les élections scolaires;*
- *Loi électorale;*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;*
- Règlements et politiques de la Commission scolaire de Laval.

3- Champ d'application

Tout Commissaire est assujéti aux règles du présent Code qui s'appliquent en tout temps, notamment lors des séances publiques du conseil des commissaires, des séances du comité exécutif, d'un huis clos, d'une activité de représentation, de même que lors des rencontres de tout Comité ou groupe de travail où siègent un ou des Commissaires. De plus, la personne qui cesse d'être Commissaire est assujéti aux règles prévues dans le présent Code, selon les conditions qui y sont énoncées.

4- Définitions

Dans le présent Code les mots suivants signifient :

Code

Code d'éthique et de déontologie applicable aux Commissaires de la Commission scolaire de Laval.

Comité

Tout Comité prévu par la loi ou formé par le conseil des commissaires.

Commissaire

Tous les Commissaires élus ou nommés en application de la *Loi sur l'instruction publique* ou de la *Loi sur les élections scolaires*.

Conseil

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire de Laval en assemblée délibérante, en huis clos ou en Comité.

Commission scolaire

La Commission scolaire de Laval.

Personne

Une personne physique ou morale.

5- Devoirs et obligations des Commissaires**5.1 Fonctions et pouvoirs conférés par la loi**

Le Commissaire doit agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit exercer ses fonctions avec indépendance, intégrité et bonne foi. Il doit agir dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire et de la population qu'elle dessert et dans le respect de la réalisation de la mission de la Commission scolaire. Il doit agir avec soin, prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable, dans le respect des lois, règlements et politiques en vigueur.

5.2 Respect et courtoisie

Le Commissaire doit faire preuve de respect et de courtoisie envers les élèves, les parents, les membres du personnel, les autres Commissaires et l'ensemble de la population.

Il doit agir avec modération dans ses propos et ne pas porter atteinte à la réputation d'autrui.

5.3 Honnêteté

Le Commissaire doit agir en toute bonne foi, honnêtement et avec intégrité tout au long de son mandat.

Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Commission scolaire ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Il ne peut abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel.

5.4 Diligence et transparence

Le Commissaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit entre son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille et l'intérêt de la Commission scolaire.

Par intérêt d'un membre de la famille du Commissaire, on entend l'intérêt de son conjoint, de ses descendants et ascendants, de ses sœurs et frères et de leurs descendants, ainsi que des descendants, ascendants, sœurs, frères, neveux et nièces de son conjoint.

Un Commissaire ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre Personne.

Il ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime.

5.5 Confidentialité

Un Commissaire doit faire preuve de discrétion et ne doit pas divulguer les informations confidentielles ou les renseignements personnels qu'il obtient en raison de ses fonctions, notamment :

- les discussions tenues à huis clos;
- les renseignements sur la vie privée du personnel, des élèves, des Commissaires et de leur famille;
- les affaires relatives à la gestion des ressources humaines;
- les discussions et les négociations en cours dans le cadre des octrois de contrats de biens, de services et de travaux de construction;
- les documents en cours d'élaboration par la Commission scolaire.

5.6 Rémunération

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Commissaire, le Commissaire n'a droit à aucune autre rémunération que celle prévue dans le cadre de l'application du décret concernant la rémunération des Commissaires et de la résolution du Conseil prévue à cet effet.

5.7 Assiduité

Le Commissaire doit respecter les règles d'assiduité prévues à la *Loi sur les élections scolaires*, sous peine de voir son mandat prendre fin.

6- Devoirs et obligations des Commissaires après la fin de leur mandat

6.1 En tout temps suivant la fin du mandat

La personne qui cesse d'être Commissaire doit, en tout temps suivant la fin de son mandat de Commissaire :

- se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures de Commissaire;
- ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative à la Commission scolaire à des fins personnelles et ne pas transmettre cette information à d'autres Personnes.

6.2 Dans l'année suivant la fin du mandat

La personne qui cesse d'être Commissaire doit, dans l'année suivant la fin de son mandat de Commissaire :

- ne pas agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission scolaire est partie.

7- Règles en matière de conflit d'intérêts

7.1 Objet

Les règles contenues à la présente section ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles sont assujettis les Commissaires en situation de conflit d'intérêts.

7.2 Situations de conflit d'intérêts

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de la fonction de Commissaire, ou à l'occasion de laquelle le Commissaire utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce Personne.

Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

- a) la situation où le Commissaire a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire (175.4 LIP);
- b) la situation où le Commissaire ou un membre de sa famille a directement ou indirectement un intérêt dans une délibération du Conseil;
- c) la situation où le Commissaire ou un membre de sa famille a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec la Commission scolaire;

- d) la situation où le Commissaire ou un membre de sa famille, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du Conseil;
- e) la situation où le Commissaire accepte un présent ou un avantage quelconque d'une Personne qui traite ou qui souhaite traiter avec la Commission scolaire à l'exception des cadeaux d'usage et de valeur minime.

7.3 Mesures de prévention

7.3.1 Déclaration d'intérêts

Tout Commissaire doit, au moment de son entrée en fonction, puis annuellement, remplir, signer et remettre au directeur général de la Commission scolaire une déclaration d'intérêts dénonçant toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts pouvant le concerner, notamment toute situation de conflit d'intérêts énoncée à l'article 7.2 du présent Code et à l'article 175.4 de la LIP.

Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par le Commissaire et il est de sa responsabilité de la modifier en cours d'année au besoin, notamment lors de la première séance du Conseil suivant le moment où le Commissaire acquiert un tel intérêt ou au cours de laquelle la question est traitée.

7.3.2 Abstention au débat et à la prise de décision

Le Commissaire qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au conseil des commissaires a l'obligation de s'abstenir de voter et d'éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Pour ce faire, le Commissaire doit se retirer de la séance du conseil des commissaires pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence.

Il en est de même de toutes rencontres de Comité ou de groupe de travail auxquelles le Commissaire participe et au cours desquelles une telle question est discutée.

8- Mécanismes d'application

8.1 Conseiller à l'éthique

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire nomme par résolution la personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au Code et d'imposer une sanction et fixe sa rémunération. Cette personne est désignée «Conseiller à l'éthique».

Cette personne ne peut être un membre du Conseil ni un employé de la Commission scolaire.

Cette personne ne peut avoir de lien contractuel direct ou indirect avec la Commission scolaire autre que celui en lien avec son poste de Conseiller à l'éthique et elle doit remplir une déclaration à cet effet.

Elle doit avoir des compétences et des connaissances dans le domaine de l'éthique et de la déontologie, de même que des connaissances juridiques. Elle doit avoir cumulé au moins huit (8) années d'expérience professionnelle pertinente.

Le mandat de cette personne est d'une durée de trois (3) ans et il peut être renouvelé par résolution du conseil des commissaires. Son mandat peut être révoqué par le conseil des commissaires pour un motif jugé sérieux et grave, notamment si la personne pose des gestes et des comportements à l'encontre des valeurs de la Commission scolaire.

8.2 Substitut

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire nomme, par résolution, un substitut au Conseiller à l'éthique.

Les critères de sélection du substitut sont les mêmes que pour le Conseiller à l'éthique. Il en va de même de la durée de son mandat, de sa révocation ou de son renouvellement.

Le substitut remplace le Conseiller à l'éthique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

8.3 Dépôt d'une plainte

Toute plainte en lien avec l'application du présent Code doit être déposée par écrit au Secrétaire général qui verra à la transmettre au Conseiller à l'éthique dans les meilleurs délais.

La plainte doit être formulée par écrit et doit être signée. Elle peut provenir de toute personne ayant eu connaissance d'un manquement au présent Code.

8.4 Rôle et pouvoirs du Conseiller à l'éthique

Le Conseiller à l'éthique est chargé de l'application du présent Code et des dispositions législatives concernant les conflits d'intérêts et les obligations imposées aux Commissaires.

Il a notamment pour fonctions :

- de décider de la recevabilité d'une plainte;
- d'aviser le plaignant dans l'éventualité où il constate, après examen de la plainte, que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête;
- de faire enquête relativement à toute situation ou à toute allégation de comportement susceptible de déroger au présent Code ou aux lois applicables;

- de rejeter, en cours d'enquête, toute plainte qui s'avère frivole;
- de décider s'il y a eu contravention au présent Code ou à une loi;
- de décider des sanctions applicables en conformité avec l'article 8.5 du présent Code;
- de faire toutes les recommandations qu'il juge pertinentes au Conseil;
- de déposer annuellement au Conseil, au plus tard le 30 septembre, une reddition de compte conforme aux dispositions de l'article 175.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

Toute décision rendue par le Conseiller à l'éthique est finale et sans appel.

8.5 Sanctions

La loi prévoit les cas où des procédures en déclaration d'inhabilité à siéger à titre de Commissaire peuvent être intentées.

Dans les autres cas, le Conseiller à l'éthique peut décider des sanctions applicables au Commissaire ayant dérogé au présent Code, soit un blâme, une réprimande ou toute sanction qu'il juge appropriée selon la nature et la gravité du manquement.

9- Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le 30 juin 2010 et le demeure jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou abrogé par le Conseil.

Il abroge et remplace le règlement *Code d'éthique et de déontologie pour les Commissaires* adopté par le Conseil, lors de sa séance du 5 mai 1999 (résolution CC 98/99-282).